

D.2023.12.04.2.2

Extrait du registre des délibérations du Syndicat mixte d'études
pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale
de la grande agglomération toulousaine

Séance du 4 décembre 2023

2 – GESTION DE L'ADMINISTRATION

2.2 : INSTAURATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre à quatorze heures, s'est réuni, sous la présidence de Madame Annette LAIGNEAU, Présidente, le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE	
ANDRE Christian	KARMANN Thomas
BARRAQUÉ-ONNO Véronique	LAIGNEAU Annette
BEUILLÉ Michel	MEDINA Robert
CASTERA Didier	NOUVEL Honoré
DOITTAU Véronique	PERE Marc
DUHAMEL Thierry	RODRIGUES Patrice
FERNANDEZ Marc	RUSSO Ida
FOUCHIER Dominique	SUSIGAN Alain
FOUCHOU-LAPEYRADE Jean-Pierre	TOPPAN Alain
GASC Jean-Pierre	URSULE Béatrice
GRIMAUD Robert	VAILLANT Romain
LE MURETAIN AGGLO	
COLL Jean-Louis	SUAUD Thierry
SÉVERAC Philippe	SUTRA Jean-François
SICOVAL	
SANGAY Dominique	TRONCO Jean-Luc
MOGICATO Bruno	BAUDEAU Fabrice
LAGARDE Dominique	
GRAND OUEST TOULOUSAIN CC	
GUYOT Philippe	ALEGRE Raymond
COTEAUX BELLEVUE	
LAY Sophie	

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

ANDRE Gérard, représenté par M. DUHAMEL
BEZERRA Gil, représenté par M. FOUCHOU LAPEYRADE
FAURE Dominique, représentée par M. GASC
MOUDENC Jean-Luc, représenté par Mme LAIGNEAU
OBERTI Jacques, représenté par M. MIOGICATO
PORTARRIEU Jean-François par M. CASTERA
SERP Bertrand, représenté par Mme URSULE
TOUNTEVICH Christophe, représenté par M. GUYOT
TRAVAL-MICHELET Karine, représentée par M. FOUCHIER

Délégués titulaires excusés

ALENÇON Alain	DELSOL Alain	PLANTADE Philippe
ARSAC Olivier	DESCHAMPS Gilbert	ROUGÉ Michel
BERGIA Jean-Marc	ESPIC Bruno	SEBI Jacques
BOLZAN Jean-Jacques	ESQUERRE Diane	SEGERIC Jacques
CARLES Joseph	FERRER Isabelle	SIMON Michel
CARLIER David-Olivier	FOURCASSIER Thierry	SOURZAC Jean-Gervais
CHOLLET François	LATTARD Pierre	TERRAIL-NOVES Vincent
COGNARD Gaëtan	MANDEMENT André	TOUZET Sophie
DELPECH Patrick	MARTY Souhayla	ZANATTA Thierry

Délégués suppléants excusés

ARDERIU François	ESPIC Xavier	ROUSSEL Jean-François
CARDEILHAC-PUGENS Etienne	MILHAU Claude	TAUZIN Christian
CARRAL Alain	NORMAND Xavier	

Nombre de délégués	En exercice : 66	Présents : 34	Votants : 43
	Abstention : 0	Contre : 0	Pour : 43

L'instauration du compte épargne-temps (CET) est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics.

L'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique et social, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Les modalités d'instauration et de fonctionnement d'un CET sont encadrées par le code général de la fonction publique, depuis le décret 2004-878 du 26 août 2004 transposant le dispositif dans la fonction publique jusqu'aux derniers décrets 2020-287 du 20 mars 2020 et 2020-723 du 12 juin 2020, relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le CET par les agents et portant dispositions temporaires lors de l'urgence sanitaire.

Principes du CET

Le CET est un compte ouvert et alimenté à la demande de l'agent, qu'il soit titulaire ou contractuel de droit public, qu'il occupe un poste à temps plein ou à temps partiel.

Il permet d'épargner les jours de congés annuels et de réduction du temps de travail non pris au cours de l'année.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours. L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Le CET est alimenté par des jours entiers de congés annuels et de réduction du temps de travail non pris au cours de l'année.

Ce compte épargne temps permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Règles de fonctionnement et de gestion du CET

La demande d'ouverture du CET doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Le CET ne peut être alimenté que par des jours entiers.

Le CET est alimenté au choix par l'agent par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt pour un temps complet proratisé en fonction de la quotité du temps de travail pour les agents à temps partiel.
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Le principe du report sur le CET des jours autorisés est admis par la collectivité jusqu'au 31 janvier de l'année N+1. Les jours qui ne sont pas pris et qui ne sont pas inscrits au CET avant le 31 janvier de l'année N+1 sont définitivement perdus.

L'alimentation du CET est effectuée par écrit par l'agent, avant le 15 janvier de l'année N+1, sur la base d'un état des lieux des droits annuels établi par la collectivité au 31 décembre de l'année N.

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Modalités d'utilisation des droits épargnés

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du dispositif de retraite additionnel de la fonction publique des droits épargnés :

- Cas 1 : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.
- Cas 2 : au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés. Pour les jours de congés au-delà du quinzième, une option doit être exercée par l'agent :
 - o Soit leur prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP.
 - o Soit leur maintien sur le CET des jours.
 - o Soit leur indemnisation, selon les montants applicables par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Les modalités d'instauration d'un CET ont été présentées aux agents du SMEAT.

Le Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne a été consulté et a émis un avis favorable (de la part des deux collèges des représentants des collectivités et des représentants du personnel) dans sa séance du 28 septembre 2023.

Le compte-épargne temps sera mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Comité Syndical

Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'instauration d'un compte-épargne temps et les modalités opérationnelles de fonctionnement et d'utilisation telles que définies par la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits aux budgets 2024 et suivants du SMEAT.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération sera transmise à :

- A Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, le jour
Mois et an que dessus

Pour extrait conforme

La Présidente


Annette LAIGNEAU

